CONSTITUTION
DE
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

PRÉAMBULE.

Nous, le peuple de l'Etat de la Louisiane, établissons et décrétons cette Constitution.

TITRE PREMIER.

DISTRIBUTION DES POUVOIRS.

Art. 1er.—Les pouvoirs du gouvernement de l'Etat de la Louisiane sont divisés en trois départements distincts.

Chacun de ces départements est confié à un corps particulier de magistrats.

Le pouvoir législatif est attribué à un corps particulier ; le pouvoir exécutif à un autre corps, et le pouvoir judiciaire à un troisième corps.

Art. 2.—Aucun de ces départements, ni aucune personne remplissant dans l'un d'eux une place quelconque, n'exercera les pouvoirs qui appartiennent en propre à l'un des deux autres, si ce n'est dans les cas indiqués ci-après expressément.

TITRE II.

POUVOIR LEGISLATIF.

Art. 3.—Le pouvoir législatif de l'Etat est confié à deux Chambres distinctes qui s'appelleront, l'une : Chambre des Représentants, l'autre : Sénat, et qui, réunies, porteront ce titre : Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Art. 4.—Les membres de la Chambre des Représentants exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à partir de la clôture des élections générales.

Art. 5.—L'élection des Représentants aura lieu tous les deux ans, le premier lundi de novembre, et elle ne durera qu'un jour. L'Assemblée-Générale se réunira annuellement, le troisième lundi de janvier, à moins que cette époque ne soit changée par la loi. La session des Chambres aura lieu au siége du gouvernement.

Art. 6.—Tout électeur reconnu comme tel par cette Constitution, est éligible à l'Assemblée-Générale. Nul ne sera Représentant ou Sénateur si, à l'époque de son élection, il n'est électeur, soit du district représentatif, soit du district sénatorial qui l'a nommé.

Art. 7.—L'élection des membres de l'Assemblée-Générale sera tenue dans les diverses circonscriptions électorales établies par la loi. La Législature pourra déléguer le pouvoir d'établir des circonscriptions électorales aux autorités de paroisse ou aux autorités municipales.

Art. 8.—La représentation, à la Chambre des Représentants, sera égale et uniforme. Elle sera réglée sur la base de la population totale de chaque paroisse de l'Etat. Chaque paroisse aura au moins un Représentant. Aucune nouvelle paroisse ne sera créée avec un territoire moindre de six cent vingt-cinq milles carrés, ni avec une population inférieure au chiffre qui donnerait droit à un représentant. Il ne sera point non plus créé de nouvelle paroisse quand, par là, une autre paroisse doit être privée de l'étendue de territoire et du chiffre de population exigé comme ci-dessus.

Le premier démembrement que feront exécuter les autorités de l'Etat, en vertu de cette Constitution, aura lieu en 1853; la seconde en 1858, et le troisième en 1865. Après cette dernière année, l'Assemblée-Générale indiquera de quelle manière doit être opéré ce recensement, pourvu qu'il ait lieu une fois au moins tous les dix ans, afin de constater la population totale de chaque paroisse et de chaque district électoral.

A la première session régulière des Chambres qui suivra chaque démembrement, la Législature réparera la représentation entre les différentes paroisses et les divers districts électoraux, en prenant pour base la population totale. Un diviseur sera déterminé, et chaque paroisse et district électoral aura le nombre de représentants auquel lui donnera droit sa population totale, et en outre un représentant pour toute fraction qui excédera la moitié du diviseur. Le nombre des représentants ne dépassera pas cent, et ne sera pas moindre de soixante-dix. La représentation au Sénat et à la Chambre des Représentants restera comme elle est maintenant établie par la loi, jusqu'à ce que la répartition soit exécutée et que les élections qui la suivront aient lieu, conformément au premier démembrement ci-dessus ordonné.

Les limites de la paroisse d'Orléans sont agrandies de manière à comprendre toute la ville actuelle de la Nlle-Orléans, y compris cette partie de la paroisse Jefferson, connue autrefois sous le nom de ville de Lafayette.

Toute cette partie de la paroisse d'Orléans, située sur la rive gauche du Mississipi sera divisée par la Législature en dix districts représentatifs au plus ; et jusqu'à ce qu'une nouvelle répartition ait lieu, conformément au premier recensement qui doit s'opérer en vertu de la présente Constitution, cette partie de la ville de la Nlle-Orléans, qui est comprise dans les anciennes limites de la ville de Lafayette, formera le dixième district représentatif, concourra à nommer les Sénateurs de la paroisse d'Orléans et élira deux représentants sur les trois que nommera, conformément à la loi, la paroisse de Jefferson. Les autres districts représentatifs resteront ce qu'ils sont maintenant.

Art. 9.—La Chambre des Représentants nommera son Orateur et ses autres officiers.

Art. 10.—Aura le droit de voter, tout homme libre et blanc, qui a atteint l'âge de vingt-un ans, qui a résidé dans l'Etat depuis douze mois qui ont précédé immédiatement l'élection, et les six derniers dans la paroisse où il se présente pour voter, et qui sera citoyen des Etats-Unis. L'électeur qui sera transporté d'une paroisse dans une autre ne perdra pas le droit qu'il avait de voter dans la première, avant de l'avoir acquis dans la seconde.

Les électeurs ne pourront jamais, sauf les cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés lorsqu'ils assistent à une élection, qu'ils se rendent au lieu où elle est tenue, ou qu'ils en reviennent.

Art. 11.—La Législature ordonnera par une loi spéciale, que les noms et le domicile de tous les électeurs de la ville de la Nlle-Orléans soient enregistrés afin qu'ils puissent exercer le droit de suffrage ; l'enregistrement ne devra rien coûter à l'électeur.

Art. 12.—Les soldats faisant partie de l'armée des Etats-Unis, les marins et les soldats de marine attachés à la marine de guerre des Etats-Unis, les mendiants, les interdits et les personnes convaincues d'un crime quelconque, entraînant la peine des travaux forcés, ne peuvent voter à aucune élection tenue dans cet Etat.

Art. 13.—Nul ne peut voter, à une élection quelconque, en dehors de la paroisse de sa résidence, et, dans les villes et villages divisés en circonscription électorales, en dehors de la circonscription électorale de sa résidence.

Art. 14.—Les membres du Sénat seront nommés pour une période de quatre années. Le Sénat une fois réuni, aura le pouvoir de désigner ses officiers.

Art. 15.—Chaque fois que la Législature répartira la représentation à la Chambre des Représentants, elle divisera l'Etat en districts sénatoriaux. Aucune paroisse, la paroisse d'Orléans exceptée, ne pourra être divisée pour la formation d'un district sénatorial. Quand une nouvelle paroisse sera érigée, elle sera annexée au district sénatorial d'où provient la plus grande partie de son territoire, ou à un district contigu, au choix de la Législature ; mais elle ne pourra jamais être annexée à plus d'un district. Le nombre des sénateurs sera de trente-deux, et ils seront répartis entre les différents districts sénatoriaux selon la population totale que renferme chaque district. Neanmoins, aucune paroisse n'aura plus de cinq sénateurs.

Art. 16.—Dans toute répartition sénatoriale, la population de la Nlle-Orléans sera déduite de la population de tout l'Etat, et le chiffre qui restera sera divisé par le nombre vingt-sept. Le résultat obtenu par ce nombre deviendra le diviseur sénatorial, lequel donnera un district sénatorial droit à un sénateur. Les districts seront formés soit de simples paroisses, soit de paroisses contiguës, ayant une population qui devra se rapprocher le plus possible du diviseur représentant un Sénateur. Si dans la répartition, une paroisse ou un district manque d'un cinquième de population pour atteindre au diviseur, ou excède ce diviseur dans la proportion d'un cinquième, il sera permis alors, mais seulement dans ce cas, de former un district qui n'aura pas plus de deux Sénateurs. Une fois un Sénateur élu, la durée de ses fonctions ne pourra jamais être restreinte par suite d'une répartition nouvelle. Lorsque le dénombrement de la population aura été accompli, conformément à l'article 8 de cette Constitution, la Législature ne pourra voter aucune loi avant d'avoir réparti la représentation dans les deux Chambres de l'Assemblée-Générale.

Art. 17.—A la première session de l'Assemblée-Générale qui suivra la mise en vigueur de cette Constitution, les Sénateurs seront divisés au sort et par égales parties en deux classes : le mandat des Sénateurs de la première classe expirera à la fin de la seconde année, et celui des Sénateurs de la seconde classe à la fin de la quatrième année, de sorte que la moitié du Sénat sera renouvelée tous les deux ans et qu'une succession régulière sera maintenue. Quand un district élira deux Sénateurs ou plus, ils tireront entre eux au sort et leur mandat respectif expirera selon la classe qui leur est échue, à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Art 18.—La première élection de Sénateurs sera générale dans tout l'Etat et aura lieu en même temps que l'élection générale des Représentants. Après cette première élection générale, il y en aura une autre tous les deux ans pour remplacer les Sénateurs dont le mandat sera expiré.

Art. 19.—Chaque Chambre de l'Assemblée Générale jugera si les conditions requises pour l'élection de ses membres ont été remplies. La loi déterminera la manière de procéder, toutes les fois que la validité d'une élection sera contestée.

Art. 21.—Chaque Chambre de l'Assemblée Générale aura la faculté d'adopter un règlement, de punir les membres qui violeront l'ordre, et même, à la majorité des deux tiers, d'en ordonner l'expulsion. Cependant, la même faute ne devra jamais être frappée d'un double châtiment.

Art. 22.—Il sera dressé un procès-verbal des délibérations de chaque Chambre de l'Assemblée Générale, lequel sera publié toutes les semaines. L'appel nominal sera, à la requête de deux membres et quelle que soit la question, inscrit au procès-verbal.

Art. 23.—Chaque Chambre aura la faculté d'ordonner l'emprisonnement de toute personne, ne faisant point partie de la dite Chambre, qui violera l'ordre ou tiendra une conduite inconvenante en sa présence, ou qui, bien qui cherchera à entraver les délibérations de l'une de cet emprisonnement ne dépassera pas dix jours pour une seule et même faute.

Art. 24.—Aucune Chambre ne pourra, pendant la session de l'Assemblée Générale, s'ajourner sans le consentement de l'autre pour plus de trois jours, ni changer, sans ce même concours, le lieu de ses séances.

Art. 25.—Les membres de l'Assemblée Générale recevront du trésor public une rémunération pour leurs services, laquelle sera de quatre piastres par jour pendant la durée de la session, y inclus le temps qu'ils mettent pour se rendre au lieu du siége de la Législature comme pour s'en retourner. La rémunération pourra être augmentée ou réduite par la loi, mais aucun changement n'aura lieu à cet égard tant que le mandat des membres de la Chambre des Représentants qui auront décrété l'augmentation ou la diminution de traitement ne sera point expiré.

La durée des sessions législatives sera bornée à une période de soixante jours à partir de l'ouverture des Chambres ; toute mesure voté après cette période sera nulle et de nul effet. Cette disposition ne s'applique pas à la première Législature qui se réunira après l'adoption de cette Constitution.

Art. 26.—Les membres de l'Assemblée Générale ne pourront jamais, sauf le cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés pendant qu'ils remplissent leurs devoirs à la Chambre à laquelle ils appartiennent, ou qu'ils sont en route soit pour se rendre au lieu des sessions, soit pour en revenir. On ne pourra pas, en dehors de la Législature, leur demander compte des discours qu'ils auront prononcés dans l'une ou l'autre Chambre.

Art. 27.—Les sénateurs et représentants ne peuvent durant la période que doit remplir leur mandat ni même dans l'année qui suivra l'expiration de ce mandat, être nommés ou élus à aucune fonction civile salariée dépendant de l'Etat, laquelle aurait été créée ou dont la rémunération aurait été augmentée pendant la durée de leurs fonctions. Ils sont néanmoins éligibles aux places soumises à l'élection populaire.

Art. 28.—Aucune personne chargée, à une époque quelconque, de la perception des taxes, soit pour l'Etat, soit pour une paroisse ou une municipalité, ou à qui les deniers publics auront été confiés de façon ou d'autre, ne sera éligible à l'Assemblée Générale, à une place salariée ou à un poste honorifique dépendant de l'Etat, si elle n'a préalablement obtenu une quittance pour le montant des taxes qu'elle aura perçues ou pour les fonds publics qui lui auraient été confiés.

Art. 29.—Aucun bill ne deviendra loi avant d'avoir été lu à trois jours différents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale et d'avoir été librement discutés. Cependant, en cas d'urgence, la Chambre où le bill est pris en considération, peut, à la majorité des quatre cinquièmes des membres, écarter le règlement si elle le juge à propos.

Art. 30.—La Chambre des Représentants aura seule le droit de proposer les bills dont l'objet est la perception du revenu ; mais le Sénat aura la faculté de proposer des amendements comme pour les bills ordinaires, pourvu que sous prétexte de modification, il n'introduise aucune nouvelle disposition étrangère à la perception du revenu.

Art. 31.—L'Assemblée Générale indiquera par une loi la source d'où émaneront les ordres d'élection pour pourvoir aux vacances qui surviendront dans l'une et l'autre Chambre, ainsi que la manière dont ces ordres seront donnés.

Art. 32.—Le Sénat statuera par *oui* et par *non* sur la confirmation ou le rejet des officiers que le Gouverneur doit nommer avec le concours du Sénat. Les noms des Sénateurs qui vote ont pour ou contre une nomination quelconque, seront inscrits dans un journal tenu à cet effet et qui sera publié à la fin de chaque session ou même avant cette époque.

Art. 33.—Les bulletins d'élection des membres de l'Assemblée Générale seront transmis au Secrétaire d'Etat.

Art. 34.—L'année où l'élection régulière d'un Sénateur au Congrès des Etats-Unis doit avoir lieu, les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentants, le quatrième jour qui suivra l'ouverture de la session législative, et procéderont à cette élection.

TITRE III.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 35.—Le pouvoir exécutif suprême est confié à un magistrat qui portera le titre de Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et qui restera quatre ans en fonctions. Le Gouverneur sera élu, ainsi que le Lieutenant-Gouverneur nommé pour la même période, de la manière suivante :

Les électeurs reconnus comme tels, ayant droit de voter à l'élection des Représentants, voteront aussi pour un Gouverneur et un Lieutenant-Gouverneur, à l'époque et à l'endroit où ils votent pour les Représentants. Les bulletins de chaque élection seront scellés et transmis par l'officier chargé de ce devoir au Secrétaire d'Etat, qui les remettra à l'Orateur de la Chambre des Représentants, le deuxième jour de la session de l'Assemblée Générale qui suivra la dite élection. Les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentants pour examiner et compter les votes. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour la place de Gouverneur sera déclarée élue. Si, néanmoins, deux personnes, ou plus, obtiennent pour la place de Gouverneur un nombre de voix égal, et que le chiffre des suffrages qu'elles auront reçus soit le plus considérable, l'une d'elle sera immédiatement nommée Gouverneur par le vote commun des membres de l'Assemblée Générale. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour le poste de Lieutenant-Gouverneur sera le Lieutenant-Gouverneur ; mais si deux personnes, ou plus, obtiennent pour cette même place un nombre de voix égal et que le chiffre des suffrages qu'elles ont aussi reçus soit le plus considérable, l'une d'elles sera immédiatement nommée Lieutenant-Gouverneur par le vote commun des membres de l'Assemblée Générale.

Art. 36.—Nul ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur s'il n'a atteint l'âge de vingt huit ans, s'il n'a été citoyen de l'Etat pendant quatre ans, et s'il n'y a résidé pendant les quatre années qui ont immédiatement précédé son élection.

Art. 37.—Le Gouverneur entrera en fonctions le quatrième lundi du mois de janvier qui suivra immédiatement son élection, et continuera à exercer ses devoirs jusqu'au lundi qui suivra immédiatement le jour que son successeur aura été déclaré dûment élu et aura prêté le serment requis par la Constitution.

Art. 38.—Le Gouverneur ne pourra pas être réélu pour les quatre années qui suivront l'expiration de la période pendant laquelle il aura exercé ses fonctions en cette qualité.

Art. 39.—Aucun membre du Congrès, ni aucune personne remplissant des fonctions dépendant des Etats-Unis, ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur.

Art. 40.—Dans le cas où le Gouverneur serait mis en accusation, ou serait mort ou destitué, ou refusait ou serait incapable d'établir qu'il remplit les conditions requises pour la place, ou aurait donné sa démission, ou se serait absenté de l'Etat, les attributions et les devoirs de sa place passeront au Lieutenant-Gouverneur pour la période inachevée, ou jusqu'à ce que le Gouverneur, absent ou mis en accusation soit de retour ou acquitté. La Législature devra pourvoir aux cas de destitution, de mise en accusation, de mort, de démission, de non accomplissement des conditions requises, qui laisseront vacantes les places de Gouverneur et de Lieutenant-Gouverneur, et indiquer l'officier qui remplira les fonctions de Gouverneur. Cet officier en exercera les devoirs jusqu'à ce que les empêchements prévus dans cet article aient cessé, ou jusqu'à l'expiration de la période des quatre années.

Art. 41.—Le Lieutenant-Gouverneur ou tout autre officier remplissant les fonctions de Gouverneur, recevra, pendant son administration, le même traitement qu'aurait touché le Gouverneur s'il fût resté en place.

Art. 42.—Le Lieutenant-Gouverneur sera, en vertu de sa place, président du Sénat ; mais il ne pourra voter que pour départager les suffrages lorsqu'il sera appelé à remplacer le Gouverneur ou qu'il ne pourra pas présider le Sénat, les Sénateurs choisiront parmi eux un président par intérim.

Art. 43.—Le Lieutenant-Gouverneur, quand il présidera le Sénat, recevra une rétribution égale à celle qui aura été allouée pour la même période à l'Orateur de la Chambre des Représentants, et pas davantage.

Art. 44.—Le Gouverneur a le pouvoir d'accorder des sursis pour tout délit commis dans l'Etat. A l'exception du cas d'*impeachement*, il pourra, avec le consentement du Sénat, accorder aux parties condamnées leur pardon et la remise de leurs amendes. Dans les cas de trahison, il pourra accorder un sursis jusqu'à la fin de la session suivante de l'Assemblée Générale, laquelle a seule le pouvoir de pardonner.

Art. 45.—Le Gouverneur recevra, à certaines époques déterminées, une rétribution qui ne sera ni augmentée ni diminuée durant la période pour laquelle il aura été élu.

Art. 46.—Le Gouverneur sera le commandant en chef de l'armée et de la marine de cet Etat, ainsi que de la milice, excepté le cas où les forces de la Louisiane seraient appelées au service des Etats-Unis.

Art. 47.—Il nommera, avec le concours du Sénat, tous les officiers dont les fonctions sont établies par cette Constitution, et dont le mode de nomination n'est pas autrement indiqué. Cependant la Législature aura le droit de prescrire le mode de nomination à toutes les autres places créées par la loi.

Art. 48.—Le Gouverneur a le pouvoir de nommer aux places qui deviendront vacantes dans l'intervalle des sessions du Sénat, et dans ce cas il accordera des commissions qui expireront à la fin de la session suivante, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu dans cette Constitution. Aucune personne présentée par le Gouverneur et rejetée par le Sénat, ne pourra être nommée aux mêmes fonctions après l'ajournement du Sénat.

Art. 49.—Le Gouverneur peut demander des renseignements par écrit aux officiers du département exécutif sur tout ce qui a rapport aux devoirs de leurs charges respectives.

Art. 50.—Il transmettra de temps à autre, à l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires sur la situation de l'Etat, et appellera son attention sur les mesures qu'il jugera convenables.

Art. 51.—Il peut, dans les conjectures extraordinaires, convoquer l'Assemblée Générale au siége du gouvernement, ou dans une autre localité, si l'endroit où siége le gouvernement est devenu un séjour dangereux par le voisinage de l'ennemi ou le règne d'une épidemie. Dans le cas où les deux Chambres seront en désaccord sur l'ajournement, le Gouverneur peut les proroger à telle époque qu'il jugera convenable, pourvu que la période ne dépasse pas quatre mois.

Art 52.—Le Gouverneur veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées.

Art. 53.—Tout bill qui aura été voté par les deux Chambres sera soumis au Gouverneur. S'il approuve, il y apposera sa signature ; dans le cas contraire, il le renverra avec ses objections à la Chambre où le projet de loi a pris naissance, et ces objections seront inscrites tout au long dans le procès verbal de la séance. Puis la Chambre reprendra le bill en considération. Si, après cette nouvelle délibération, les deux tiers de tous les membres élus à la dite Chambre s'entendent pour voter le bill, le projet de loi sera transmis, avec les objections du Gouverneur, à l'autre Chambre, qui à son tour le reprendra en considération ; et si le bill est approuvé par les deux tiers de tous les membres élus à cette seconde Chambre, le projet deviendra loi. Dans ces cas, les membres des deux Chambres voteront par *oui* et par *non*, et les noms de ceux qui voteront respectivement pour et contre le bill seront inscrits au journal de chaque Chambre. Tout bill qui ne sera pas renvoyé par le Gouverneur dans les dix jours [les dimanches exceptés] qui suivront celui où il aura été présenté, deviendra loi comme si le Gouverneur y avait apposé sa signature, à moins que l'Assemblée Générale, en s'ajournant, ait empêché le renvoi du bill ; dans ce dernier cas, le projet deviendra loi s'il est renvoyé dans les trois premiers jours de la session suivante.

Art. 54.—Tout ordre, toute résolution ou tout vote qui exige le concours des deux Chambres, excepté les propositions d'ajournement, sera soumis au Gouverneur et devra être approuvé par lui avant d'être mis à exécution. Si le Gouverneur refuse sa sanction, le vote des deux tiers des membres élus à chaque Chambre de l'Assemblée Générale sera nécessaire pour maintenir la mesure.

Art. 55.—Il y aura un Secrétaire d'Etat, qui restera en place pendant toute la période pour laquelle le Gouverneur aura été élu. Les archives de l'Etat seront déposées et conservées dans les bureaux du Secrétaire. Cet officier tiendra un registre de tous les actes officiels du Gouverneur et les certifiera à l'occasion. Il devra quand il en sera requis, soumettre ce registre, ainsi que tous les papiers et certificats de son bureau, à l'une ou l'autre Chambre de l'Assemblée Générale et remplir tous les autres devoirs qui lui seront ordonnés par la loi.

Art. 56.—Il y aura un Trésorier d'Etat qui restera en fonctions pendant deux ans.

Art. 57.—Le Secrétaire d'Etat et le Trésorier d'Etat seront élus par les votants de l'Etat. Dans le cas où l'une de ces places deviendrait vacante par suite de la mort, de la démission, ou de l'absence du Trésorier ou du Secrétaire d'Etat, le Gouverneur ordonnera une élection pour remplir la vacance.

Art. 58.—Toutes les commissions seront accordées au nom de l'Etat de la Louisiane et par son autorité ; elles porteront le sceau de l'Etat et la signature du Gouverneur.

Art. 59.—Les hommes libres et blancs de l'Etat seront armés et disciplinés pour la défense du territoire. Ceux à qui leurs croyances religieuses ne permettent point de porter les armes n'y seront pas contraints, mais ils seront tenus de compenser à prix d'argent la perte de leurs services personnels.

Art. 60.—La Législature organisera la milice de l'Etat sur le pied qu'elle jugera convenable.

TITRE IV.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 61.—Le pouvoir judiciaire est confié à une Cour Suprême, à telles Cours inférieures que la Législature jugera convenable de créer et aux Justices de Paix.

Art. 62.—La Cour Suprême, sauf les cas ci-après stipulés, n'aura qu'une juridiction d'appel, laquelle embrassera toutes les affaires où la valeur de l'objet en litige excédera la somme de trois cents piastres, et toutes celles où la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe, d'un péage, d'un impôt quelconque, ou bien d'une amende, d'une confiscation, ou d'une pénalité infligée par une corporation municipale sera mise en question. La juridiction de la Cour Suprême comprendra, en outre et criminelle, la solution de questions de droit seulement, lorsque le crime imputé entraîne la peine de mort ou les travaux forcés, ou encore lorsque l'amende infligé excède trois cents piastres. La Législature aura le droit de restreindre la juridiction de la Cour Suprême, en matière civile, à la solution des questions de droit.

Art. 63.—La Cour Suprême se composera d'un juge président et de quatre juges-associés dont la majorité constituera un *quorum*. Le juge-président recevra un salaire de six mille piastres, et chacun des juges-associés un salaire de cinq mille cinq cents piastres par an jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi. La Cour Suprême nommera ses greffiers.

Les juges de la Cour Suprême seront élus pour une période de dix années.

Art. 64.—Le président de la Cour Suprême sera élu par tous les votants de l'Etat. La Législature divisera l'Etat en quatre districts, et les votants de chaque district nommeront un des juges-associés de l'Etat, jusqu'à ce que la Législature en ait ordonné autrement, sera divisé de la manière suivante :

PREMIER DISTRICT.

Paroisses Plaquemines et St Bernard ; la partie de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du Mississippi ; la portion de la ville de la Nouvelle-Orléans comprise au-dessous de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Dauphine jusqu'à la canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le lit canal jusqu'au Lac.

DEUXIEME DISTRICT.

La portion de la ville de la Nouvelle-Orléans située au-dessus de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Dauphine jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le lit canal jusqu'au Lac ; paroisses Jefferson, St Jean-Baptiste, St Charles, St Jacques, Ascension, Assomption, La Fourche-Interieure, Terrebonne, Ouest-Bâton-Rouge, Iberville.

TROISIEME DISTRICT.

Paroisses St Tammany, Washington, Livingston, Ste Hélène Est-Bâton-Rouge, Est-Feliciana, Ouest-Feliciana, Pointe-Coupée, Avoyelles, Texas, Concordia, Lafayette, Vermillion, Ste Marie, St Martin, St Landry.

QUATRIEME DISTRICT.

Paroisses Caicasieu, Rapides, Sabine, Natchitoches, De-Soto, Caddo, Claiborne, Bienville, Caldwell, Ouachita, Morehouse, Jackson, Franklin, Catahoula, Madison, Carroll, Winn.

Art 65.—Le mandat de l'un des juges-associés sortira à la fin de la deuxième année ; le mandat d'un autre expirera à la fin de la quatrième année ; celui d'un troisième à la fin de la sixième année ; et enfin le quatrième à la fin de la huitième année ; de sorte que tous les deux ans il sera nommé un juge de la Cour Suprême.

Art. 66.—Le Secrétaire d'Etat, après avoir reçu les ordres officiels de la première élection, s'occupera immédiatement, en présence des deux juges de paix et avec leur concours, de retirer au sort les noms des quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans leurs districts respectifs, lequel des juges-associés devra se retirer à l'expiration de la 2me année, lequel à l'expiration de la quatrième année, lequel à l'expiration de la sixième année, et lequel enfin à l'expiration de la huitième année. Le Gouverneur mettra les commissions selon que le sort aura prononcé.

Art. 67.—Toute vacance qui surviendra dans la Cour Suprême par suite de démission autrement, sera remplie par une élection pour la période inachevée. Cependant si cette période ne dépasse pas une année, le droit de nomination appartiendra au Gouverneur.

Art. 68.—La Cour Suprême siégera à la Nouvelle-Orléans depuis le 1er lundi du mois de novembre jusqu'à la fin du mois de juin inclusivement ; la Législature a le pouvoir d'indiquer les localités où elle devra siéger pendant le reste de l'année. La Cour Suprême tiendra ses sessions comme par le passé, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Art. 69.—La Cour Suprême, ainsi que chacun des juges qui la composent, a le pouvoir, dans les affaires qui sont du ressort de sa juridiction d'appel, d'émettre des ordres d'*habeas corpus* à la sollicitation de toute personne arrêtée en vertu d'un ordre judiciaire.

Art. 70.—La majorité des juges composant la Cour Suprême est nécessaire pour que le tribunal rende un arrêt. Lorsque, par suite de la récusation d'un ou de plusieurs membres de la Cour, l'addition de la majorité devient impossible, les juges non récusés auront le droit de s'adresser aux juges des Cours inférieures, lesquels seront tenus de remplacer les juges récusés et de participer à la décision de la cause.

Art. 71.—Les juges sont, en vertu de leur place, conservateurs de la paix dans tout l'Etat. Les ordres ou mandats judiciaires seront par cédule de cet Etat de la Louisiane : " les poursuites criminelles seront dirigées " au nom et par l'autorité de l'Etat de la Louisiane ", et seront terminées par cette formule : "en violation de la paix et de la dignité de l'Etat."

Art. 72.—Les juges de toutes les Cours de cet Etat devront, ainsi souvent que faire se pourra, dans tout jugement définitif, citer la loi en vertu de laquelle le jugement est rendu ; et dans tous les cas ils devront exposer les motifs sur lesquels est basé leur jugement.

Art. 73.—Les juges de toutes les Cours peuvent être mis en accusation par voie d'*impeachement*. Lorsque cependant leur faute ne sera pas assez grave pour motiver des poursuites aussi rigoureuses, le Gouverneur pourra les destituer purement et simplement à la requête des trois-quarts des membres présents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale. Dans ces cas, la cause sera portée devant la destitution sera prononcée dans la manière de l'Assemblée Générale et inscrite au procès-verbal de chacune des Chambres.

Art. 74.—Il y aura un Avocat-Général pour l'Etat, et autant d'Avocats de Districts qu'il en faudra selon les circonstances. Ces officiers exerceront leurs fonctions pendant quatre années ; la loi réglera leurs devoirs.

Art. 75.—Les juges de la Cour Suprême et ceux des Cours inférieures recevront, à des époques fixes, un traitement dont le chiffre ne pourra point être diminué tant que leur mandat ne sera pas expiré. Il leur est défendu de recevoir des honoraires ou toute rétribution autre que leur traitement pour les devoirs qu'ils sont appelés à remplir.

Art. 76.—La Législature peut autoriser les Greffiers de Cours à émettre tels ordres et à accomplir tels actes qui seront de nature à faciliter l'administration de la justice. Neanmoins les pouvoirs qui so ainsi accordés aux Greffiers, devront toujours être spécifiés et clairement définis.

Art 77.—Les juges des diverses Cours inférieures peuvent destituer leurs Greffiers pour inconduite officielle. Mais les Greffiers ainsi destitués peuvent toujours interjeter appel à la Cour Suprême.

Art. 78.—La juridiction des Juges de Paix en matière civile sera bornée aux réclamations dont la valeur ne dépassera pas cent piastres, non compris l'intérêt. Appel pourra être interjeté dans les cas déterminés par la loi. Les juges de Paix seront élus par les votants de chaque paroisse, de chaque district ou de chaque arrondissement, pour une période de deux années, de la manière qui sera prescrite par la loi, et ils exerceront la juridiction criminelle qui leur sera également attribuée par la loi.

Art. 79.—Les Greffiers des Cours inférieures de l'Etat seront élus par les votants de chaque paroisse pour une période de quatre années. S'il se déclare une vacance après l'élection, le Juge de la Cour où cette vacance sera survenue nommera un autre Greffier, et la personne ainsi nommée restera en place jusqu'à l'élection générale suivante.

Art. 80.—Un Shérif et un Coroner seront élus dans chaque paroisse par les votants de la dite paroisse. Les officiers exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à moins qu'ils ne soient destitués. La Législature aura le droit d'augmenter le nombre des Juges dans une ou plusieurs localités, en proportion de l'accroissement de la population, mais aucune nouvelle Cour ne sera établie dans une partie quelconque de l'Etat, sans que la Législature ait pourvu à ce que les fonctions judiciaires de cette Cour soient remplies par les Juges des Cours déjà établies.

Art. 81.—Les Juges des différentes Cours inférieures seront élus par les votants de leur paroisse ou de leurs districts.

Art. 82.—La Législature devra fixer l'élection de tous les Juges à une époque distincte de celle fixée pour toute autre élection.

Art. 116.—Aucune loi ne sera remise en vigueur ou amendée par la simple indication du titre. La loi ainsi remise en vigueur ou la section ainsi amendée devra être de nouveau décrétée et publiée tout au long.

Art. 117.—La Législature n'adoptera jamais un système de droit ou de code de loi en indiquant d'une manière générale les changements à y introduire. Elle fera, dans tous les cas, spécifier les diverses dispositions qu'elle veut décréter.

Art. 118.—Les corporations possédant le privilège de faire les opérations de banque ou d'escompte ne peuvent être créées soit par des actes spéciaux soit en vertu de lois générales. La Législature devra dans l'un et l'autre cas, ordonner l'enregistrement de tous les billets qui seront émis en jetons dans la circulation comme équivalent du numéraire. Elle exigera aussi des garanties suffisantes pour le rachat de ces billets en espèces.

Art. 119.—La Législature n'aura pas le pouvoir de sanctionner d'une manière quelconque directement ou indirectement, la suspension des paiements en espèces soit par un individu, soit par une association ou une corporation qui émet des billets de banque ou une autre que conque.

Art. 120.—Dans le cas où une banque ou une association faisant les opérations de banque serait en faillite, les déposeurs de billets auront le privilège d'être payés avant les autres créanciers.

Art. 121.—La Législature aura le droit de voter ou les lois qu'elle jugera nécessaires pour venir en aide à la Banque des Citoyens, ou établir : les fonds déposés dans ce but seront paiement inaliénés. La banque restera cependant soumise aux restrictions contenues dans les articles 119 et 120 de cette Constitution.

Art. 122.—Nul ne remplira ou n'exercera à la fois plus d'une place civile salariée, sauf celle de juge ou d'aide.

Art. 123.—L'impôt sera égal et uniforme dans tout l'Etat. Tous les biens sur lesquels l'impôt sera prélevé seront taxés en proportion de leur valeur, laquelle sera déterminée de la manière indiquée par la loi. Aucune classe de propriétés ne sera grevée d'un impôt plus onéreux qu'une autre classe de propriété d'égale valeur sur laquelles sera prélevée une taxe. La Législature a le droit de percevoir une taxe sur le revenu, et de frapper d'un impôt toute personne exerçant un métier, une industrie ou une profession quelconque.

Art. 124.—Les citoyens de la Nouvelle-Orléans ont le droit de nommer les divers officiers qui leur sont nécessaires à l'administration et à la police de la ville. Actuellement un mode d'élection prescrit par la Législature. Néanmoins le maire et les recorders sont ineligibles à l'une ou l'autre de ces charges. Le maire, les recorders, les aldermen et les assistants-aldermen recevront du Gouvernement une commission comme juges de paix, et la Législature pourra leur attribuer telle juridiction criminelle qu'elle jugera nécessaire pour la répression des délits commis dans ou contre tout le police et le maintien de l'ordre dans la ville.

Art. 125.—La Législature devra pourvoir au transfert des affaires civiles et criminelles d'une juridiction à une autre.

Art. 126.—Aucune loterie ne sera autorisée par l'Etat, la vente et l'achat de billets de loterie dans les limites de cet Etat sont interdits.

Art. 127.—Aucun divorce ne sera accordé par la Législature.

Art. 128.—Les lois décrétées par la Législature ne pourront embrasser qu'un seul objet, lequel sera exprimé dans le titre.

Art. 129.—Aucune loi ne sera remise en vigueur ou amendée par la simple indication du titre. La loi ainsi remise en vigueur ou la section ainsi amendée devra être de nouveau décrétée et publiée tout au long.

Art. 130.—Il ne sera point passé de lois rétroactives ni de lois portant atteinte à l'invalidabilité des contrats. Les droits acquis seront également inviolables ; il ne sera permis d'y toucher que pour des motifs d'utilité publique, et en accordant préalablement aux parties une indemnité suffisante.

Art. 131.—La presse est libre. Les citoyens peuvent exprimer librement leurs opinions, par parole ou par écrit, sur toutes les questions. Ils ne sont responsables que de l'abus qu'ils feront de cette liberté.

Art. 132.—Le siége du Gouvernement reste fixé à Baton Rouge et ne sera point transporté ailleurs sans le consentement des trois-quarts des membres de chaque Chambre de l'Assemblée Générale.

Art. 133.—L'Etat ne pourra pas souscrire au capital d'une corporation ou d'une compagnie d'actionnaires ni le lui donner, ni lui faire des opérations de banque pour toute autre fin que celle mentionnée dans l'article suivant. Il ne pourra pas non plus acheter ou prendre part à cette corporation ou à cette compagnie, ni engager sa responsabilité en faveur.

Art. 134.—La Législature aura le pouvoir de venir en aide aux compagnies ou aux associations d'individus dans le but unique d'exécuter des travaux d'améliorations intérieures, situés en tout ou en partie dans l'Etat, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième de capital de ces compagnies, soit en souscrivant au capital, soit en leur faisant un prêt à un certain des fonds. Mais quand un pareil secours sera accordé, il ne sera fait de paiements à la compagnie que dans une proportion égale au versement du reste du capital par les actionnaires de la compagnie. Lorsque l'Etat fera un prêt, la Législature devra exiger des garanties suffisantes, de telle manière qu'elle croit convenable.

Aucune corporation et aucune association d'individus recevant des secours de l'Etat, comme il est ci-dessus mentionné, ne possédera le privilège de faire des opérations de banque ou d'escompte.